

MINUTE N° : 8412022
JUGEMENT DU : 29 Août 2022
DOSSIER N° : N° RG 21/00353 - N° Portalis DB3J-W-B7F-FJQI
AFFAIRE : **Marie-Ange BOUCHET épouse DALMONT C /**

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : VINGT NEUF AOUT DEUX MIL VINGT DEUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Monsieur Stéphane WINTER, Premier Vice-Président

ASSESEURS : Madame Murielle JEANNOT, Vice-Présidente
Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 20 Juin 2022 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 04 Juillet 2022, délibéré prorogé au 15 Juillet 2022 puis au 29 Août 2022

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Madame Marie-Ange BOUCHET épouse DALMONT
activité : gestion de patrimoine immobilier
RSC de POITIERS 392 204 061
née le 24 Janvier 1964 à BRAZZAVILLE,
demeurant Le Cimeau - 86240 LIGUGE

comparante et en présence de M BARBOTIN, expert comptable

En présence de **Maître Frédéric BLANC**, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405
86010 POITIERS CEDEX

En présence de **Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT**, Procureur de la
République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

Loi du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me blanc
le à Mme DALMONT
le à TPG
le à TC
le à
le à
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à

SW

FAITS et PROCEDURE

Le 02.7.2021, le tribunal judiciaire de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a notamment :

- constaté la cessation des paiements de Marie-Ange Bouchet épouse Dalmont,
 - ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire,
 - désigné le juge commissaire et Maître Blanc en qualité de mandataire judiciaire,
- puis reporté l'examen de l'affaire en prolongeant la période d'observation au 13.12.2021 puis 20.01.2022.

A cette audience, Maître Blanc sollicite la validation du plan de redressement présenté par Madame Bouchet, considérant que la situation était désormais plus claire, même s'il manquait encore quelques éléments comptables, et permettait de réelles perspectives de redressement.

Marie-Ange Bouchet épouse Dalmont souscrit à cette demande et ce propos.

Le juge Commissaire et le procureur de la République y sont favorables.

À l'issue des débats, le délibéré est fixé par mise à disposition au greffe le 04.7.2022, date prorogée au 15 juillet 2022 (surcharge d'activité) puis au 28 août 2022 (Covid-19), date à laquelle le présent jugement est rendu.

MOTIFS

Les pièces sollicitées antérieurement par le tribunal (état hypothécaire, contrat de mariage) ont été transmises, si bien que la situation patrimoniale personnelle de Madame Bouchet est plus claire.

Le passif a été réduit à la faveur du travail de vérification de créances et de régularisations fiscales, soit un montant total de 232.743 euros, correspondant aux capacités financières de la débitrice, au lieu des 526.174 euros déclarés.

Madame Bouchet verse 900 euros par mois depuis le mois de février 2022 et a recentré son activité professionnelle.

Il ressort des éléments recueillis par le mandataire judiciaire que, si la nature de l'activité de Madame Bouchet ne permet pas de prévoir un règlement mensuel, le niveau du passif rétabli, le niveau de ressources prévisible (mandats de vente et compromis), même si la comptabilité 2021 n'est toujours pas finalisée en raison d'un blocage indépendant de la volonté de la débitrice (blocage imputable à la banque laquelle a été mise en demeure par le mandataire), est de nature à permettre le respect du plan d'apurement présenté, lequel a été accepté par 5 créanciers sur 8, 1 créancier n'ayant pas répondu et étant réputé l'avoir accepté.

S'agissant du refus opposé par les services fiscaux au projet de plan, dont les créances représentent certes 93,51 % du passif, il ne sera pas retenu par le tribunal, compte tenu qu'il est motivé par une position de principe ("incivisme fiscal") et non sur des éléments tenant aux chances de redressement, étant par ailleurs relevé que la présente procédure a manifestement imposé à Madame Bouchet une rigueur financière et juridique qui lui faisait défaut précédemment, celle-ci sachant risquer la liquidation en cas de retour en arrière de ce chef.

Dans ces conditions, la proposition de plan sera validée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,
statuant en matière de procédures collectives, publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, et susceptible d'appel,

met fin à la période d'observation,

adopte le plan de redressement de Madame Marie-Ange Bouchet épouse Dalmont tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 18 mars 2022,

dit que le projet de plan déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement,

fixe la durée de ce plan à 10 ans,

dit que le versement du 1^{er} dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 28 août 2023 (5 % par an les 2 premières années, 10 % par an les 6 années suivantes, 15 % par an les 2 dernières années ; apurement du prêt CIC n° 14214-20737003/20737013 dès l'adoption du plan),

2 - N° RG 21/00353 - N° Portalis DB3J-W-B7F-FJQI

SW

dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

désigne la selarl MJO en la personne de Maître Blanc en qualité de commissaire à l'exécution du plan, demeurant 7 Promenade des Cours à POITIERS, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités du plan,

dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

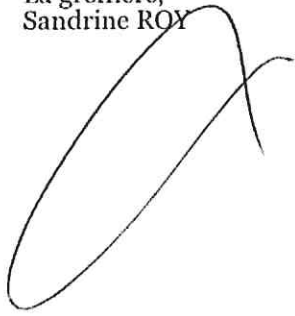
ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce,

rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement est signé par Stéphane WINTER, président et Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



Le président,
Stéphane WINTER

